



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Avec 10 Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Mémoire de l'Accusation, en application de l'Ordonnance du 26 juin 2009, aux
fins de dépôt de propositions d'expurgations**

(Témoins P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Par requête en date du 23 mars 2009,¹ l'Accusation a proposé une procédure d'admission de faits en lieu et place de la divulgation de l'identité et des auditions de 9 témoins ayant fourni des informations relevant de la règle 77. Les neuf témoins en question étaient : P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113.

2. Par Ordonnance en date du 26 juin 2009, la Chambre de première instance II² a exprimé le souhait d'obtenir des informations supplémentaires sur cette requête. Elle a fixé une audience *ex parte* au 8 juillet 2009 et, dans cette perspective, a invité le Bureau du Procureur à lui préciser au plus tard le 6 juillet 2009 « *pour quelle raison il n'a pas recouru d'emblée à la procédure d'expurgation en ce qui concerne chacun de ces neuf témoins* ». Elle a également souhaité recevoir des propositions d'expurgations des documents relatifs à ces témoins « *afin d'être en mesure d'apprécier les mesures de protection les plus appropriées* ». Elle a enfin invité l'Accusation à examiner « *la possibilité de combiner éventuellement, dans un même document, des expurgations et des admissions de faits.*»³

3. L'Accusation soumet ainsi respectueusement les éléments demandés. Eu égard à la nature de certaines informations qui peuvent affecter la sécurité, la présente version publique des écritures de l'Accusation contient des expurgations. La version « *confidentielle, ex parte, réservée à l'Accusation* » est jointe en annexe *ex parte* « A ».

¹ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp.

² Ci après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-1250, paras. 6-7.

4. L'Accusation requiert également que les annexes B à J au présent mémoire soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles contiennent les propositions d'expurgations sollicitées.

Exposé

Raisons de l'absence de propositions d'expurgations

5. Diverses raisons ont prévalu au choix de l'Accusation de proposer des admissions sans recourir d'emblée à la procédure d'expurgation.
6. Comme l'a souligné la Chambre de première instance I, l'existence d'admissions place la Défense dans une situation favorable⁴ : la défense peut se fonder sur les admissions sans avoir à appeler des témoins pour établir les faits pertinents couverts par les admissions ; en outre, le degré de certitude fourni par une admission est avantageux pour la Défense.
7. Les expurgations nécessaires pour protéger l'identité de certains témoins sont telles que l'essentiel (ou une part substantielle) de leurs auditions s'en serait trouvé expurgé. Comme la Chambre pourra en juger par elle-même, c'est le cas pour les témoins P-44 et P-68 ou encore P-101. C'est dans une certaine mesure également le cas pour les témoins P-47 ou encore P-52. L'Accusation a estimé que, dépourvues d'éléments identifiants, des versions largement expurgées des auditions des témoins en cause n'avaient pas de réelle valeur

⁴ ICC-01/04-01/06-1644, par. 56 et 58.

ajoutée. Des séries d'admissions, lorsqu'elles étaient possibles, paraissaient plus utiles pour la Défense.

8. On ne peut exclure que l'identité d'un témoin puisse être devinée même lorsque son audition comporte des expurgations. Dans la mesure où les éléments pertinents fournis par un témoin donné sont admis par l'Accusation, le Bureau du Procureur a estimé qu'il était préférable de ne pas courir ce risque. [EXPURGE]⁵ Dans ce contexte, par exemple, la communication d'une version expurgée de l'audition du témoin P-37 risque de mener à son identification. [EXPURGE] Egalement, il semble que les témoins P-47 ou P-68 pourraient être identifiés malgré des expurgations.
9. L'Accusation a constaté qu'une partie des informations pertinentes données par ces témoins étaient fournies dans des documents ou dans les déclarations d'autres témoins communiqués à la Défense. Dans ce contexte, l'Accusation a considéré qu'il n'était pas justifié de prendre le risque d'une possible identification de témoins ayant fourni des informations corroborées par d'autres. C'est d'autant plus le cas qu'aucune des informations fournies par les témoins P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113 n'est de nature exculpatoire.
10. S'agissant en outre de la déclaration du témoin P-68, elle n'est pas signée. La valeur intrinsèque de ce document s'en trouve limité. Aux yeux de l'Accusation, une version expurgée ne représentait qu'une valeur faible.

⁵ [EXPURGE].

Propositions d'expurgations

11. Les Annexes B à J contiennent pour chacun des 9 témoins concernés les propositions d'expurgations et un tableau justificatif expliquant les raisons factuelles et légales sous-tendant chaque expurgation.
12. Pour cinq témoins,⁶ la Chambre constatera que des mesures de protection ont été accordées dans l'affaire *Lubanga*. Les références pertinentes aux décisions prises dans cette affaire sont faites dans la partie « A » des tableaux justificatifs. Dans ces cas, l'Accusation se réfère à la norme 42 du Règlement de la Cour. Etant précisé que pour deux de ces témoins, ce sont des résumés qui ont été communiqué à la Défense de Thomas Lubanga en conformité avec la décision de la Chambre.⁷

Possibilité de combiner éventuellement, dans un même document, des expurgations et des admissions de faits

13. L'Accusation est disposée à combiner des expurgations et des admissions de faits, notamment dans les cas où l'information relevant de la règle 77 est expurgée comme identifiante. Elle pourra évoquer ce point lors de l'audience *ex parte* du 8 juillet 2009.

Conclusion

⁶ [EXPURGE].

⁷ [EXPURGE].

14. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir trouver en annexes les expurgations demandées et se tient à la disposition de la Chambre pour tout renseignement complémentaire.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 6 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)